

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 13 avril 2021

<p>Délibération N° 21.073.2 En exercice 37 Présents 27 Votants 36 Pour 36 Contre 0 Abstention 0</p>	<p>POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET</p> <p>RENOUVELLEMENT DU PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES POUR LE PORT DÉPARTEMENTAL DU CHICHOULET - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE</p>
---	---

Date de la convocation : 07/04 /2021

L'an deux mille vingt et un
Et le 13 avril à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Lespignan, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

27 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

9 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Alain CASTAN), madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Valérie CHABOT (représentée par monsieur Bruno BERRAH), madame Marcelle COUDERC (représentée par monsieur Bruno DAMBLEMONT), madame Françoise CRASSOUS (représentée par monsieur Jean-François GUIBBERT), monsieur Bernard GUERRERE (représenté par madame Géraldine ESCANDE-COLIN), monsieur Thierry MAURAT (représenté par monsieur Pierre CROS), madame Marlène PUCHE (représentée par monsieur Alain CARALP), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Robert SENAL).

1 Conseiller communautaire absent excusé : monsieur Frédéric FABRE.

Secrétaire de séance : monsieur Thierry CALMEL.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 13 avril 2021

Renouvellement du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour le Port Départemental du Chichoulet – Approbation et autorisation de signature

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4, L. 5214-1 ;

Vu l'arrêté de création du Préfet de l'Hérault n° 93-I-1706 du 24 juin 1993 portant création de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne et les avenants successifs ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles L. 332-2 et R. 322-2 sur la conservation du domaine public des ports maritimes ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment :

- article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ;
- article R. 211-1 qui institue une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de ports, perçue à la sortie du port, pour les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de douze personnes ;
- article R. 214-6 qui renvoie, pour les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de douze personnes, aux articles R. 212-20 et R. 212-21 traitant du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ;
- article R. 611-4, relatif à l'établissement, par l'autorité portuaire, d'un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ;

Vu la Directive Européenne n° 2000/59/CE du 27 novembre 2000 : installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant complément au livre III du Code des Ports Maritimes (déchets d'exploitation et résidus de cargaison) ;

Vu le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE ;

Vu le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses propositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire, notamment l'article R.121-2 (extrait : *Le directeur du port établit, pour des périodes successives de trois années, le cas échéant en concertation avec d'autres ports de la même façade maritime, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port*) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes. Donnant les éléments composant les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.047.2 en date du 28 mars 2018 approuvant le renouvellement du plan de réception des déchets et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires valable pour une durée de trois ans ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 29 mars 2021 ;

Considérant que le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires constitue une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000 ;

Considérant que cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime ;

Considérant qu'une mise à jour de ce plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires doit être effectuée au minimum tous les trois ans ;

Considérant que le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires établi par le service port, est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation ;

Considérant que le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port et sur le site Internet, à l'adresse suivante : www.ladomitienne.com ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur **Jean-Pierre PEREZ**, 7^{ème} vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Sur 36 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. APPROUVE le renouvellement de ce plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour le port départemental du Chichoulet valable pour une durée de trois ans.

II. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

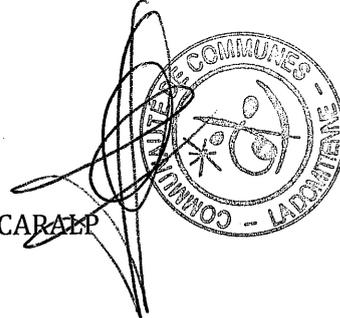
99_DE-034-243400488-20210413-DELIB_21_07

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20210413-DELIB_21_07